



Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260320-2026\_030-AR



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**COUVRE-FEU TEMPORAIRE POUR LES MINEURS**  
**DE MOINS DE 18 ANS**

**Retirant l'arrêté n°2026/019 du 26 février 2026**

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

**Considérant** les violences urbaines et les incivilités constatées de manière répétée et récurrente sur le territoire de la Commune ayant entraîné des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** que sur l'ensemble du territoire de Mandeuire, plusieurs mobiliers de la ville ont été dégradés (vitres d'arrêts de bus cassés, poubelles brûlées, bris de verres jonchant la voie publique, bancs incendiés) ; qu'il en va de même pour certains bâtiments publics qui ont été fortement détériorés (poste de Police, Mairie, Centre Culturel...) notamment en février, octobre 2025 et janvier, mars 2026, ces faits ayant fait l'objet de constats, de plaintes et mains courantes auprès des autorités compétentes ;

**Considérant** les risques particuliers et avérés de trouble à l'ordre public justifiant la restriction apportée par le présent arrêté, afin de sécuriser aussi bien les habitants et les riverains, que les jeunes mineurs à l'exposition de la violence ;

**Considérant** que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique ;

**Considérant** que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** les nombreuses plaintes pour troubles du voisinage portant sur des nuisances occasionnées par des groupes de jeunes et d'adultes, mettant en cause la sécurité des biens des riverains ou de la Commune, et des personnes ;

**Considérant** l'exposition des jeunes mineurs à l'usage de la violence et des stupéfiants, dans des groupes constitués de jeunes adultes de plus de 18 ans ;

**Considérant** les constats de nuisances sonores, menaces, menaces de mort, insultes, rassemblement en bandes organisées, dégradations de mobiliers urbains et des propriétés privées, rassemblement de véhicules créant obstacle sur la voie publique et entravant la circulation publique ainsi que les rodéos urbains ;

**Considérant** que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, de prévention contre les troubles du voisinage portant atteinte à la tranquillité publique, et afin de prévenir toutes exactions sur les bâtiments communaux et mobiliers urbains tout en assurant la protection de la jeunesse, il y a lieu de prendre toutes mesures légales adaptées à la situation et d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs sur le territoire de la commune ;

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260320-2026\_030-AR

### ARTICLE 1 :

À compter du vendredi 27 février 2026 et jusqu'au 31 mai 2026, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler sur le territoire de la Commune de Mandeu de 21 heures à 5 heures, dans les lieux suivants :

- Abords des établissements scolaires,
- Rue du Théâtre,
- Rue des Lannes,
- Rue Jean-Paul GUYOT,
- Rue du Breuil,
- Rue du 8 Mai,
- Cités Nouvelles,
- Cités du Maroc,
- Rue du Doubs,
- Espace devant la distillerie- Point R aux abords du Super U,
- Abords du complexe sportif Eugène Courvoisier,
- Esplanade du Centre Culturel Polyvalent.

- à l'ensemble des points R situés : rues de l'Église, Pergaud, du Breuil, de la Poste, du 17 Novembre, de Champvaudon, du Canal, du Cimetière, des Fontenis, Impasse des Bouleaux et au Belvédère.

### ARTICLE 2 :

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R610-5 du code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du code civil l'autorité préalablement visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté n°2026/019 du 26 février 2026 est retiré.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Mandeuire le 20 mars 2026

**Le Maire,**



**Jean-Pierre HOCQUET**

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- À Monsieur le Préfet
- À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- À Madame la Directrice Générale des Services
- À Monsieur le Chef de la Police Municipale

**Transmis en préfecture le :**

20 mars 2026

**Affiché et Publié sur le site internet le :**

20 mars 2026

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260320-2026\_030-AR

